

Avis 45-308 du personnel des ACVM

Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*

Le 26 avril 2012

Introduction et objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis du personnel (l'« avis ») afin de signaler les problèmes relevés dans certaines déclarations de placement avec dispense déposées en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'« Annexe 45-106A1 ») de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »). L'avis fournit également des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations de placement avec dispense.

Contexte

La législation en valeurs mobilières interdit aux émetteurs et aux preneurs fermes de placer des titres sans prospectus visé. La Norme canadienne 45-106 prévoit un certain nombre de dispenses de l'obligation de prospectus. La partie 6 de la Norme canadienne 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent des dispenses qui y sont prévues à déclarer les placements avec dispense, et prescrit la forme et le délai de dépôt de la déclaration. Il incombe à l'émetteur ou au preneur ferme qui se prévaut des dispenses applicables de se conformer à la Norme canadienne 45-106.

Le recours à une dispense de prospectus en vertu de la Norme canadienne 45-106 est assujéti au contrôle et à la surveillance des autorités en valeurs mobilières. Le personnel peut examiner les documents déposés en vertu de la Norme canadienne 45-106 ou la conformité aux conditions de la dispense de prospectus utilisée par l'émetteur ou le preneur ferme dans le cadre de programmes de surveillance planifiée de la conformité, à la suite de certaines activités boursières ou en raison de plaintes ou de notifications particulières. La non-conformité peut entraîner des mesures correctrices.

Indications et problèmes relevés

Les problèmes que nous avons remarqués dans notre examen des déclarations de placement avec dispense déposées sont résumés ci-après. Nous en faisons état afin d'aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à éviter des lacunes semblables dans l'établissement et le dépôt des déclarations.

1. Déclaration établie selon la mauvaise annexe

La déclaration de placement avec dispense doit être établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 sauf en Colombie-Britannique. Le 3 octobre 2011, la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») a institué une nouvelle déclaration de placement avec dispense en la forme de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* (l'« Annexe 45-106A6 »)¹.

Nous avons observé des cas où des émetteurs ou des preneurs fermes avaient déposé des déclarations établies selon l'Annexe 45-106A6 à l'extérieur de la Colombie-Britannique. Le dépôt de ces déclarations n'est accepté qu'en Colombie-Britannique.

Si un placement a lieu en Colombie-Britannique et ailleurs, l'émetteur ou le preneur ferme est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 auprès de la BCSC² et une établie selon l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires concernés.

2. Retards dans le dépôt de la déclaration

La partie 6 de la Norme canadienne 45-106 oblige les émetteurs ou les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus à déposer la déclaration de placement avec dispense dans chaque territoire où le placement a lieu. Voici certaines de ces dispenses de prospectus :

- la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3 de la Norme canadienne 45-106);
- la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires (article 2.5 de la Norme canadienne 45-106);
- la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre (article 2.9 de la Norme canadienne 45-106; la « dispense relative à la notice d'offre »);
- la dispense pour investissement d'une somme minimale (article 2.10 de la Norme canadienne 45-106);
- la dispense pour investissement additionnel dans un fonds d'investissement (article 2.19 de la Norme canadienne 45-106).

Le délai généralement prévu pour le dépôt de la déclaration est de 10 jours après le placement.

¹ En Colombie-Britannique, la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A6 doit être déposée par voie électronique au moyen du système de dépôt en ligne de la BCSC. Se reporter au BC Instrument 13-502 *Electronic filing of reports of exempt distribution*. Sauf dans des circonstances particulières, la BCSC n'acceptera pas les déclarations transmises sur support papier ou par d'autres moyens électroniques (comme fichier PDF joint à un courriel, par exemple).

² Dans des cas restreints, la BCSC acceptera la déclaration de placement avec dispense établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6. Les émetteurs qui ont placé des titres en Colombie-Britannique devraient consulter le BC Instrument 45-533 *Exemptions from Form 45-106F6 requirements* pour établir si, dans ce territoire, ils peuvent déposer la déclaration établie selon l'Annexe 45-106A1 plutôt que selon l'Annexe 45-106A6.

Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 de la Norme canadienne 45-106 peuvent choisir de déposer la déclaration une fois l'an, dans les 30 jours suivant la clôture de leur exercice. **Les fonds d'investissement qui se prévalent de la dispense relative à la notice d'offre ne disposent pas de cette option** (dans les territoires où cette dispense est offerte).

Le personnel a observé que de nombreux émetteurs ou preneurs fermes ont déposé la déclaration de placement avec dispense en retard et, dans certains cas, ne l'ont pas déposée du tout.

3. Non-paiement des droits exigibles

Certains émetteurs ou preneurs fermes ayant déposé la déclaration de placement avec dispense ne l'ont pas accompagnée du montant exact des droits, ou ont omis de les payer. Les émetteurs ou les preneurs fermes sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire où le placement est effectué au moment du dépôt de la déclaration.

4. Omission d'inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration déposée

Dans certains cas, la déclaration de placement avec dispense déposée par l'émetteur ou le preneur ferme indiquait seulement le nom des souscripteurs ou des acquéreurs du territoire dans lequel elle était déposée, même si des souscripteurs ou des acquéreurs d'autres territoires participaient au placement. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur ou le preneur ferme ne doit établir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, y compris ceux qui résident dans le territoire et ceux qui n'y résident pas, et la déposer dans chacun des territoires en question (voir l'instruction 2 de l'Annexe 45-106A1).

5. Omission de faire concorder l'information fournie dans la déclaration

Le nombre total de titres placés, le produit du placement, le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs ou les dispenses invoquées qui sont déclarés aux rubriques 6 et 7 de l'Annexe 45-106A1 sont souvent différents de ceux fournis dans l'Appendice I de cette annexe (l'« Appendice I »). Il faut faire concorder l'information des rubriques 5 à 7 de l'Annexe 45-106A1 avec celle de l'Appendice I (voir l'instruction 5 de l'Annexe 45-106A1).

6. Déclaration d'un nombre erroné de souscripteurs ou d'acquéreurs

La rubrique 7 de l'Annexe 45-106A1 exige la déclaration du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire. Par nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs, on entend le nombre d'investisseurs et non le nombre de titres souscrits ou acquis par chaque souscripteur ou acquéreur.

7. Recours à des dispenses non offertes

Dans certains cas, des émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire ont déclaré conformément à l'Annexe 45-106A1 des placements sous le régime d'une dispense qui n'était pas offerte dans l'un des territoires. Les émetteurs et les preneurs fermes devraient prendre note que toutes les dispenses ne sont pas offertes dans tous les territoires. Par exemple, la dispense prévue à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-106 intitulé *Parents, amis et partenaires* (la « dispense en vertu de l'article 2.5 ») n'est pas offerte en Ontario, bien qu'il y existe une dispense similaire (article 2.7 de la Norme canadienne 45-106 intitulé *Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario*) (la « dispense en vertu de l'article 2.7 »).

L'émetteur ou le preneur ferme devrait indiquer dans l'Appendice I la dispense propre à chaque souscripteur ou acquéreur. Il pourrait devoir déclarer (dans l'Appendice I) les différentes dispenses invoquées pour un même souscripteur ou acquéreur dans les cas où le placement est effectué dans plusieurs territoires et où la même dispense n'est pas offerte dans chacun d'eux. Par exemple, l'émetteur ou le preneur ferme qui se prévaut de la dispense en vertu de l'article 2.5 en Alberta et de la dispense en vertu de l'article 2.7 en Ontario, pour un placement réalisé auprès d'un même souscripteur ou acquéreur, devrait indiquer ces deux dispenses dans l'Appendice I, comme dispenses pertinentes invoquées pour ce souscripteur ou cet acquéreur.

8. Omission de déclarer toutes les commissions, y compris d'intermédiaires

Nous avons observé que certains émetteurs ou preneurs fermes ne déclaraient pas la rémunération versée dans le cadre du placement. Parfois, le paiement n'était pas indiqué parce qu'il n'était pas appelé « commission » ou « commission d'intermédiaire ».

La rubrique 8 de l'Annexe 45-106A1 oblige l'émetteur ou le preneur ferme à communiquer la rémunération que toute personne a reçue ou doit recevoir dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable qui découlent d'un placement de titres, peu importe le nom qu'on leur donne. Par exemple, les « courtages » ou les « frais de financement » relatifs à une créance hypothécaire syndiquée constituent une rémunération dans le cadre d'un placement. La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

9. Omission de communiquer de l'information complète sur les titres convertibles ou échangeables placés

La rubrique 6 de l'Annexe 45-106A1 exige la présentation d'information sur les titres placés. Si les titres sont convertibles ou échangeables en des titres sous-jacents, il est prévu dans l'Annexe 45-106A1 que l'émetteur ou le preneur ferme doit indiquer ce qui suit :

- une description des titres sous-jacents;
- les modalités d'exercice ou de conversion;
- la date d'échéance, s'il y a lieu.

10. Déclaration inappropriée de placement sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale

Pour ouvrir droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 de la Norme canadienne 45-106 intitulée *Investissement d'une somme minimale*, le prix d'achat doit s'élever au moins à 150 000 \$ (entre autres conditions). L'émetteur ou le preneur ferme qui se prévaut de cette dispense devrait s'assurer que le prix d'achat déclaré correspond au moins au montant minimal. Nous rappelons également aux émetteurs et preneurs fermes qu'il n'est pas permis de placer des titres sous le régime de cette dispense auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscriptions ou acquisitions individuelles et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

11. Omission d'attester la déclaration

Nous avons reçu certaines déclarations dont l'attestation n'avait pas été signée. L'émetteur ou le preneur ferme doit inclure la date et la signature de la personne indiquée comme signataire de la déclaration dans la rubrique devant contenir l'attestation selon l'Annexe 45-106A1.

Questions

Alberta

Jonathan Taylor
Manager, CD Compliance & Market Analysis
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4770
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : jonathan.taylor@asc.ca

Zafar B. Jaffer
Compliance Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-2074
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : zafar.jaffer@asc.ca

Steven Weimer
Senior Capital Markets Analyst
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-9035
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : steven.weimer@asc.ca

Manitoba

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Téléphone : 204-945-2561
Télécopieur : 204-945-0330
Courriel : chris.besko@gov.mb.ca

Île-du-Prince-Édouard

Steve Dowling
General Counsel
Prince Edward Island Securities Office
Téléphone : 902-368-4551
Télécopieur : 902-368-5283
Courriel : sddowling@gov.pe.ca

Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7697
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5343
Télécopieur : 902-424-4625
Courriel : reddenkg@gov.ns.ca

Ontario

Jo-Anne Matear
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Manager, Corporate Finance
Téléphone : 416-593-2323
Courriel : jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 416-593-2377
Courriel : etopp@osc.gov.on.ca

Carolyn Slon
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Legal Counsel, Corporate Finance
Téléphone : 416-593-2364
Courriel : cslon@osc.gov.on.ca

Ontario (suite)

Melissa Schofield
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Téléphone : 416-595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Québec

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4381
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Valérie Dufour
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4389
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : valerie.dufour@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Douglas Connolly
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Téléphone : 709-729-5661
Télécopieur – Valeurs mobilières :
709-729-6187
Courriel : connolly@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal
& Enforcement
Bureau des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
Téléphone : 867-920-8984
Télécopieur : 867-873-0243
Courriel : donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Helena Hrubesova
Securities Officer
Bureau des valeurs mobilières
Yukon
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251
Courriel : helena.hrubesova@gov.yk.ca

Colombie-Britannique – pour les questions
relatives à l'Annexe 45-106A6 seulement

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6654
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Courriel : lrose@bcsc.bc.ca